



ASSURANCE FEDERALE

Cette fiche pratique doit être lue à la lumière des notices d'assurance fédérale disponibles sur le site grand public de la FFN : www.ffnatation.fr qui sont plus complètes.

Responsabilité civile : Toute personne peut causer involontairement un dommage à autrui. La responsabilité civile définie par la loi, crée l'obligation de réparer le dommage causé. Le rôle de l'assurance consiste à se substituer au responsable pour indemniser la victime. A défaut d'assurance, le responsable doit dédommager lui-même la ou les victimes. Le contrat de responsabilité civile garantit les dommages causés par l'assuré à un tiers à la double condition que :

- La responsabilité de l'assuré soit engagée au regard des règles de droit applicables,
- La victime soit tierce par rapport au contrat d'assurance (c'est-à-dire à l'exclusion des personnes assurées).

Individuelle Accident : Les garanties de « *dommages corporels* » comme l'individuelle accident réparent le préjudice corporel de l'assuré sans notion de responsabilité.

Le rôle de l'assurance consiste à indemniser le dommage corporel subi par un assuré à la suite d'un événement accidentel, que l'accident en question soit la conséquence d'une faute de l'assuré ou du bénéficiaire de la garantie.

I - QUELLES ACTIVITES SONT COUVERTES PAR L'ASSURANCE FEDERALE ?

- **La pratique et l'organisation** de la natation, du waterpolo, de la natation artistique, du plongeon, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que tous les sports annexes, connexes et toutes autres disciplines sportives aquatiques proposées par la fédération (aqua bike par exemple) ;
- **Les compétitions** (officielles ou amicales) et leurs essais et entraînements préparatoires, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance de la fédération, de ses Ligues régionales ou Comités départementaux, des clubs ou associations affiliés et avec l'autorisation de la fédération ou toute autre personne mandatée par elle ;
- **Les séances d'entraînement** sur le lieu des installations sportives appartenant ou mis à disposition de la fédération, de ses Ligues régionales ou Comités départementaux, des clubs ou associations affiliée, ou en dehors de ces lieux sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation ;
- Les **activités de formation** de la fédération (INFAN) et des comités régionaux (ERFAN) ;
- Les 24h de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres **actions humanitaires** ;
- Les **passages de brevets** ;
- La **remise de coupe, prix** afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
- Les **actions de promotion et/ou propagande**, notamment démonstration, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisés par la fédération, ses comités régionaux ou départementaux, ses clubs ou associations affiliés ;
- Les **stages d'initiation ou de perfectionnement** organisés par la fédération, ses comités régionaux ou départementaux, ses clubs ou associations affiliés quel que soit le sport ou l'activité pratiquée et notamment celles pratiquées dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF) « *Nagez Grandeur nature* », « *Savoir nager* », « *Forme, bien être, santé* » et autres initiations ;
- **L'hébergement** des hôtes et invités de la fédération aux compétitions et/ou stages d'initiation ou de perfectionnement
- L'exercice et/ou l'organisation **d'autres activités** dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif : toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la fédération, ses comités régionaux ou départementaux, clubs ou associations affiliés ACTIVITES

EXTRA SPORTIVES : Est également garantie la participation ou l'organisation d'activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

- **Manifestations festives** à caractère privé telle que fêtes, bals, kermesses, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ses activités sont organisées par la fédération, ses ligues régionales, ses comités départementaux, ses clubs ou associations ou groupements affiliés, son centre national, ses centres régionaux d'entraînement Sont exclues

La présente énumération est faite à titre **indicatif** et **non limitatif** et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.

Sont exclus :

- Les **sports à risques** suivants : la boxe, le catch, la spéléologie, la chasse, la plongée sous-marine, le motonautisme, le yachting à plus de 5 milles des côtes, les sports aériens, l'alpinisme, la varappe, le hockey sur glace, le bobsleigh, le skeleton, le saut à ski ;
- La participation ou l'organisation de toute **manifestation à des fins commerciales** (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières) ;
- La participation ou l'organisation de toute **manifestation au profit d'une autre association** ou de toute personne morale ou physique **SAUF** dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires ;
- Les courses landaises et corridas.

II - QUI EST ASSURE PAR L'ASSURANCE FEDERALE ?

1 - En responsabilité civile

Des personnes morales dont :

- La Fédération Française de Natation (FFN), ses Ligues Régionales, ses Comités Départementaux, ses clubs, organismes et associations affiliés ;
- Les structures labellisées par la FFN et notamment l'ENF, les structures « *NAGEZ Grandeur Nature* », « *Savoir nager* », « *Forme, Bien être, santé* ».

Des personnes physiques dont :

- **Les représentant statutaires** de la FFN et de ses structures affiliées, leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non ;
- Les **cadres fédéraux et les cadres techniques** d'état mis à disposition de la fédération ou de ses organes décentralisés par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sport ;
- Les **membres des commissions** de la fédération, **les arbitres et juges arbitres** ;
- Les **licenciés de la FFN**, résidant en France métropolitaine, en Corse, dans les DOM, COM, ROM et POM ou dans les principautés de Monaco (les licenciés de la FFN résidant hors de France, DOM, COM, ROM, POM, Andorre et Monaco, ne sont assurés que pour les activités sportives pratiqués dans les pays visés ci-dessus) ;
- Les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement, sous réserve qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale et au code du sport ;
- Les **pratiquants occasionnels non licenciés ou visiteurs** participant aux activités organisées par la fédération ou organismes affiliés, notamment dans le cadre des opérations « *Nagez Grandeur nature* », « *Savoir nager* », « *Forme, bien être, santé* » ;
- Les **collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à la FFN** ou à ses organismes déconcentrés au cours des activités garanties ;
- Les **nageurs de passage non licenciés** bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par un membre licencié et autorisé par un organisme affilié ou labellisé ;
- Les **athlètes et dirigeants étrangers** présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFN, ou pour un stage ou une compétition ;
- Les **personnes participant à des courses populaires ou dites « grand public »** en milieu naturel (d'une distance de 1 à 5 km) et auxquelles la fédération délivre un droit de participation journalier (d'une validité de 1 à 3 jours pour la pratique en eau libre ainsi que pour les autres activités fédérales) inscrit dans le règlement intérieur fédéral ;
- Les **membres de la famille des licenciés et les invités** participant aux activités extra sportives exercées à titre récréative et dans les conditions prévues au paragraphe ci-après ;

- Les **parents ou personnes civilement responsable du fait des licenciés mineurs**, à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant, dès lors que ces personnes ne peuvent pas bénéficier d'une couverture d'assurance par ailleurs ;
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent aux **services d'ordre** des manifestations sportives garanties, organisées par les organismes assurés
- Les **médecins** et praticiens fédéraux lors d'activités rémunérées pour le compte de la fédération ; médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmiers, psychologues et psychomotriciens intervenants uniquement à titre bénévole ou en tant que vacataire dans le cadre des rencontres nationales, régionales ou interrégionales ou dans le cadre de délégation ou stages sportifs

Et d'une façon générale, toute personne dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

2 - En individuelle accident

D'une manière générale :

- **Les licenciés de la FFN**, de ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités Départementaux, Clubs et associations affiliés pratiquant les activités définies au Titre I susvisé, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M., C.O.M., R.O.M., P.O.M., ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco (les licenciés résidant hors de France Métropolitaine, de Corse, des D.O.M., C.O.M., R.O.M., P.O.M. ou des Principautés d'Andorre ou de Monaco ne sont assurés que si les activités visées au Titre I susvisé sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la FFN, de ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités Régionaux et Départementaux, Clubs et associations affiliés.
- **Les dirigeants** de la Fédération qui sont :
 - o Toutes les personnes licenciées ou non de la FFN, régulièrement élu dans les instances fédérales, clubs et associations affiliés,
 - o Les membres élus du Comité Directeur de la FFN, des Ligues, Comités Régionaux et Départementaux, ainsi que les présidents des groupements sportifs régulièrement affiliés à la FFN,
 - o Les cadres fédéraux,
 - o Les cadres techniques d'Etat mis à la disposition de la Fédération ou de ses organes décentralisés par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
 - o Les membres des Commissions de la Fédération, les arbitres et les juges arbitres.
- **Le personnel de la Fédération**, y compris les dirigeants et les bénévoles dûment mandatés par ceux-ci ;
- Les **bénévoles** non licenciés prêtant gratuitement leur concours à l'organisation des activités du club ;
- Les **bébés nageurs** ainsi que leurs accompagnateurs ;
- Les **personnes participant à des courses populaires ou dites « grand public »** en milieu naturel (d'une distance de 1 à 5 km) et auxquelles la Fédération délivre un droit de participation journalier (d'une validité de 1 à 3 jours consécutifs pour la pratique en Eau Libre ainsi que pour l'ensemble des autres disciplines fédérales) inscrit dans le Règlement Intérieur Fédéral.

Peuvent être assurés par souscription distincte à l'initiative du club :

- Les **non licenciés participant aux activités organisées par une structure affiliée ou labellisée ENF** (Ecole de Natation Française), « *Nagez Grandeur Nature* », « *Savoir nager* » ou « *Forme, Bien être, Santé* » (et autres initiations ou manifestations de promotion de la natation) par la FFN,
- Les « **participants étrangers** » : athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la Fédération ou de ses organismes affiliés ou pour un stage ou une compétition.